

MISE EN LIGNE LE 14-06-2023

Demande déposée le 02/05/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 02/05/2023

N° DP 17306 23 00295

Par : Monsieur Willy DUBOST
Demeurant à : 86 Boulevard ALBERT 1er
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 86 Boulevard ALBERT 1ER
AW118

Informations complémentaires :
REPLACEMENT ABRI JACUZZI

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant l'Article UB-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 50 % de la surface des parcelles, soit 111 m².

Considérant que le plan de masse existant fait apparaître que 189 m² sont déjà consommés par les constructions (hors abri existant non autorisé).

Considérant que le projet consiste en la suppression de l'abri en place pour son remplacement par un abri de 13m²

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée est déjà consommée.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN le 26/05/2023

Le Maire
Patrick MARENGO



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.